



Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

Compte-rendu du Conseil Municipal du mardi 25 janvier 2022

Le mardi vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Presles-en-Brie, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur RODRIGUEZ Dominique, **Maire**.

Madame RICHARD Rolande, et Messieurs LANDRY Daniel, LOUISE DIT MAUGER Philippe, **Adjoints au Maire**.

Mesdames ASTRUC Malaury, DESFORGES Sandrine, GOUPIL Severine, JENTGEN Lydia, MONFRONT Natalia, PIEDADE Carine et Messieurs FERNANDEZ nicolas, HARAND Jérôme, MONGAULT Patrick et THAUVIN Régis,

Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Monsieur BONNIN Patrick par Madame RICHARD Rolande, Madame MARTIN Marina par Madame PIEDADE Carine.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames RAULT Carole, adjointe au Maire et LIMONTONT Céline, conseillère municipale, Monsieur LACROIX Sébastien, conseiller municipal.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame RICHARD Rolande

EGALEMENT PRÉSENTE : Madame GUERIN Stéphanie,
Directrice Générale des Services Communaux.



Le quorum étant atteint, la réunion du conseil municipal débute à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ. Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à consulter le procès-verbal du dernier Conseil Municipal du 30 novembre 2021. Son approbation est prononcée à l'unanimité.

I. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – RÉGIES COMPTABLES

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la recherche d'amélioration du fonctionnement des services, notamment par un assouplissement des démarches administratives,

Après débat, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

II. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public liée aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux animations et autres cas.

Considérant que ladite convention fera état des modalités et des règles d'occupation du domaine public sur le territoire communal.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de Presles-en-Brie, sise 6 rue Abel Leblanc, 77220 Presles-en-Brie, représentée par son Maire, Monsieur Dominique Rodriguez,

Ci-après dénommée « la commune de Presles-en-Brie »,

D'une part,

Et :

.....
.....
.....

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Qui souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de (type d'installation)
à Presles-en-Brie.

I - Dispositions générales

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

Article 1 : Après demande de l'intéressé, les jours et horaires d'occupation du domaine public ont été fixés (par arrêté municipal), comme suit :

.....
.....
.....
.....

II - Attribution des emplacements

Article 3 : La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'exercer une activité est obtenue uniquement pour exercer l'activité figurant sur la demande de l'intéressé.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 4 :

L'occupant devra verser annuellement à la Commune une redevance d'occupation du domaine public correspondant à la délibération n°22/01/03 fixant les tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal.

Le tarif dont le montant est fixé par le Conseil Municipal est payable à l'année/au mois/à la journée, sur réception d'un titre, à la Perception de Coulommiers. La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention. Aucun dégrèvement ne sera accordé à l'occupant si celui-ci n'utilise pas l'emplacement qui lui a été réservé.

La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement. La résiliation à l'initiative de la commune donne lieu à un remboursement (sauf faute de l'occupant et/ou non-respect de la convention) calculé au prorata temporis, entre la date de résiliation et le 31 décembre de l'année.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article III « police des emplacements », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de,
du au
.....

Pour les conventions annuelles la reconduction est tacite.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité, et jusqu'au 31 décembre. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Article 6 :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 7 :

Le paiement des droits de place procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration. La commune de Presles-en-Brie peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 8 : L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Presles-en-Brie et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

III - Police des emplacements

Article 9 : Conformément à l'article L 2122.3 du Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.), l'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général sans donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 10 : Si, par suite de travaux le titulaire de l'emplacement se trouve momentanément privé de sa place, il lui sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 11 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera la suspension de l'autorisation d'occuper le domaine public sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV - Police générale

Article 12 : Le titulaire d'un emplacement devra emporter l'ensemble des marchandises non remises. Il devra laisser son emplacement propre, enlevant au moment de son départ toute marchandise avariée, tous cartons, cagettes, emballages vides et autres déchets quelle qu'en soit la nature.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'annulation de cette convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Presles-en-Brie utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Presles-en-Brie se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 13 : Le titulaire d'un emplacement devra respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 09/05/1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Après lecture faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider la convention d'occupation temporaire du domaine public.

III. FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui posent un principe de non-gratuité des occupations du domaine public à titre privatif ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières des occupations privatives du domaine public liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations et autres cas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

FIXE les tarifs de l'occupation du domaine public applicables conformément au tableau ci-dessous :

Pour l'application des tarifs ci-dessous, il est précisé :

L'exonération dans les cas suivants :

- Lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée à l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public.
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est sollicitée par les associations dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

Le redevable de l'occupation du domaine public est l'occupant du commerce au 1^{er} janvier de l'année.

Toute période commencée est due en totalité, toute unité entamée est due.

Toute occupation constatée non autorisée aura son tarif doublé.

Le non-respect de la réglementation et des obligations applicables à l'occupation du domaine public entraînera le retrait immédiat de l'arrêté d'autorisation.

FIXE les tarifs de l'occupation du domaine public applicables conformément au tableau ci-dessous :

Intitulé	Tarifs
Terrasses ouvertes	gratuit
Terrasses fermées	gratuit
Présentoirs presse, panneaux porte-menu posés au sol, chevalets publicitaires, étalages, équipement de commerce ...	gratuit

Etalages mobiles, éventaires, rôtissoires, distributeurs automatiques, consignes et autres appareils similaires.	60€/an par installation
Vente ambulante (food-truck, camion)	15€/jour
Vente au déballage (outils, matelas...)	15€/jour
Cabanons de vente permanents	100€/m ² /an
Auvent, store, banne	gratuit
Enseignes et drapeaux perpendiculaires à la façade	gratuit
Modulaire (promotion immobilière)	100€/m ² /mois
Bureau de vente modulaire	100€/m ² /mois
Vide greniers, brocantes	5€/ml/jour - gratuit pour les associations Presloises ou caritatives.
Stand pour manifestations exceptionnelles à caractère commerciales en rapport avec un commerce existant.	gratuit
Stand pour manifestations exceptionnelles à caractère commerciales sans rapport avec un commerce existant.	30€/jour
Emprise de chantier (dépôt de matériaux de chantier – encombrement de voirie)	20€/m ² /mois (soit 5€/m ² /semaine)
Echafaudages	6€/ml/semaine (toute semaine commencée est due)
Benne à gravats	10€/jour calendaire (gratuit le 1 ^{er} jour)
Cabane de chantier-WC modulaire	5€/jour
Autorisation de voirie, place de parking	Gratuit (y compris pour déménagement)
Grutage - engin de levage	40€/jour calendaire
Théâtre de rue, de plein air, théâtre de marionnettes	Gratuit
Manège entre 20m ² et 100m ²	30€/jour – gratuit pour les associations
Cirque, exposition itinérante	30€/jour + 50€ forfait nettoyage
Tournages, prise de vue	100€/la journée pour les professionnels
Véhicules 2 roues stationnés sur le trottoir ou en voirie	gratuit

Le Conseil Municipal précise que ces tarifs pourront être revus chaque année.

IV. APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE D'ADHESION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE AU 1^{er} JANVIER 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 Novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide que :

- *la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée,*
- *Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.*

V. MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

Vu la délibération n°2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

VI. TAUX D'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE (abroge la délibération n°21/11/56 du 30/11/2021)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés par l'article R. 331-63 du même code.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

VII. CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES MOISSONS »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,

Par délibération en date du 1^{er} juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un budget annexe pour la gestion du « Lotissement Les Moissons ».

Les opérations du budget annexe « Lotissement Les Moissons », dépenses et recettes étant terminées, il convient de clôturer ce budget.

Il en résulte un excédent de 2 154 284,05 € qui sera transféré au Budget Principal. Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la clôture définitive de ce budget et d'accepter le transfert de l'excédent de 2 154 284,05 € au budget Principal 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de clôturer le budget annexe « Lotissement Les Moissons » et de transférer l'excédent budgétaire d'un montant de 2 154 284,05 € au budget principal 2022.

Précise que les services fiscaux seront informés de la clôture du Budget Annexe « Lotissement Les Moissons » soumis au régime de la TVA,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La séance est levée à 20h45